

SECTION 6

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION, ENREGISTRÉES ET CERTIFIÉES DE GRAMINÉES

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes constituent les règlements régissant la production.

6.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 6.1.1 Les variétés seront normalement multipliées à travers les classes Sélectionneur, Fondation et Certifiée, et ce, pour une génération par classe, sauf indication contraire du sélectionneur et de l'agence officielle de certification des semences de l'État ou du pays d'origine.
- 6.1.2 Une culture de semences Fondation doit normalement provenir de semences de Sélectionneur.
- 6.1.3 Une culture de semences Enregistrées doit provenir de semences de Sélectionneur ou Fondation.
- 6.1.4 Une culture de semences Certifiées doit provenir de semences de Sélectionneur, Fondation ou Enregistrées.
- 6.1.5 Les étiquettes des semences utilisées doivent être conservées pendant la durée de vie du peuplement et présentées sur demande à l'inspecteur de la culture ou à l'ACPS.

6.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 6.2.1 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plantes spontanées provenant d'une culture précédente peut causer une contamination.
- 6.2.2 **Exigences particulières concernant le terrain**
Les conditions suivantes sont applicables sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente de la même espèce.

Tableau 6.2.2 : Exigences particulières concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être cultivée sur un terrain qui :
Fondation	Au cours des cinq années précédant l'ensemencement, a porté une culture non pédigrée de la même espèce ou une culture d'une variété différente mais de la même espèce.
	Au cours des trois années précédant l'ensemencement, a porté une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	Au cours des trois années précédant l'ensemencement, a porté une culture de la même espèce.
Certifiée	Au cours des deux années précédant l'ensemencement, a porté une culture de la même espèce.
Culture inspectée	Peut être cultivée sur un terrain qui :
Ivraie annuelle – Certifiée	Au cours des deux années précédant l'ensemencement, a porté une culture pédigrée de la même variété.

- 6.2.3 Ni fumier ni d'autres matières contaminantes ne doivent être appliqués au sol avant l'ensemencement ou pendant la durée productive du peuplement.
- 6.2.4 Le terrain doit être libre de plantes de la même espèce avant le semis.
- 6.2.5 Avec la permission de L'ACPS, des portions de la culture peuvent être réensemencées dans le cas où le peuplement est mal établi.

6.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 6.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un producteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 6.3.2 Une culture qui a été coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 6.3.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 6.3.4 Une inspection est nécessaire chaque année qu'une culture de semences pédigrées doit être récoltée.
- 6.3.5 L'inspection doit être faite durant l'épiaison et avant la récolte.

6.4 ÂGE DU PEUPEMENT

- 6.4.1 La classe de la culture de semences peut varier selon l'espèce, le nombre de classes désignées par le sélectionneur ou l'agent autorisé du sélectionneur et l'âge du peuplement (voir le tableau 6.4.6.).
- 6.4.2 Des limites additionnelles peuvent être établies par le sélectionneur de la variété ou l'agent autorisé du sélectionneur quant au nombre d'années pendant lesquelles une variété peut être multipliée à l'extérieur de sa région d'adaptation.
- 6.4.3 Si un rajeunissement est utilisé comme pratique de gestion, il comptera comme une année de production dans le calcul de l'âge du peuplement.
- 6.4.4 Pour la plupart des cultures vivaces, il y a un nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être récoltées d'un semis. L'âge d'un peuplement peut être prolongé avec la permission de l'ACPS.
- 6.4.5 **Calcul de l'âge du peuplement**
 - a) Pour calculer l'âge du peuplement, la première culture de semences représente la première année durant laquelle une culture de semences peut normalement être récoltée, peu importe le moment ou la méthode d'ensemencement.
 - b) Chaque année civile qui suit est considérée comme une année de production de semences. Par exemple : de la fléole des prés ensemencée sans plante-abri à l'automne est considérée comme pouvant normalement produire des semences l'année suivante. De la fléole des prés ensemencée avec du blé d'hiver de classe pédigrée comme plante-abri à l'automne pourra être considérée pour la première année de production de semences la deuxième année après le semis.

Tableau 6.4.6 : Effet de l'âge du peuplement sur la classe pédigrée des principales cultures de semences de graminées* (Sélectionneur, Fondation, Certifiée)

CULTURE INSPECTÉE		Lorsque la culture est établie avec des semences de Sélectionneur		Lorsque la culture est établie avec des semences Fondation	Mode de pollinisation	
		Nombre d'années pour Fondation	Nombre d'années pour Certifiée	Nombre d'années pour Certifiée		
Agrostide stolonifère		3	+	2	5	P.C.
Pâturin	Alpin	4	+	2	6	A.
	Ample	4	+	2	6	A.
	Comprimé	4	+	2	6	A.
	Des prés	4	+	2	6	A.
	Rude	4	+	2	6	A.
Brome	Des prés	4	+	2	6	P.C.
	Inerme	4	+	4	8	P.C.
Fétuque	Rouge gazonnante	4	+	2	6	P.C.
	Rouge traçante	4	+	2	6	P.C.
	Durette	4	+	2	6	P.C.
	Des prés	3	+	3	6	P.C.
	Ovine	4	+	2	6	P.C.
	Élevée	3	+	3	6	P.C.
Vulpin	Traçant	3	+	2	5	P.C.
	Des prés	3	+	2	5	P.C.
Keulérie à crête		2	+	1	3	P.C.
Stipe		2	+	2	4	P.C.
Dactyle pelotonné		3	+	3	6	P.C.
Alpiste roseau		4	+	4	8	P.C.
Agrostide blanche		4	+	2	6	P.C.
Ívraie	Annuelle	1	+	0	1	P.C.
	Multiflore	1	+	0	1	P.C.
	Intermédiaire	1	+	2	3	P.C.
	Vivace	2	+	1	3	P.C.
	Westerwold	1	+	0	1	P.C.
Fléole des prés		3	+	2	5	P.C.
Élyme	Altai	5	+	5	10	P.C.
	de Daourie	3	+	0	3	A.F.
	de Russie	5	+	5	10	P.C.

Tableau 6.4.6 : Effet de l'âge du peuplement sur la classe pédigrée des principales cultures de semences de graminées* (Sélectionneur, Fondation, Certifiée)

Agropyre	À large glume	3	+	2	5	P.C.
	À crête	4	+	4	8	P.C.
	Intermédiaire	3	+	3	6	P.C.
	Du Nord	4	+	2	6	P.C.
	Pubescent	3	+	3	6	P.C.
	Grêle	3	+	2	5	A.F.
	Des rives	4	+	2	6	P.C.
	Élevé	4	+	2	6	P.C.
De l'Ouest	4	+	2	6	P.C.	

A. = Apomixie P.C. = Pollinisation croisée A.F. = Autofécondation

* Des renseignements sur d'autres cultures de semences de graminées sont disponibles auprès de l'ACPS.

6.5 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

6.5.1 Isolement

- a) Une culture destinée à l'inspection doit être isolée de toute source possible de pollen contaminant conformément aux exigences des distances minimales d'isolement retrouvées aux tableaux 6.5.2 et 6.5.3.
- b) La superficie, la densité, le stade de maturité et l'emplacement de la source de contamination constituent un facteur important dans la pollinisation croisée. Ils doivent donc être notés dans le *Rapport d'inspection de culture de semences* et être pris en considération dans la détermination du statut pédigré. Il ne doit pas y avoir plus de trois plants, en moyenne, par mètre carré, de plants qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée dans la zone d'isolement requise d'une espèce à pollinisation croisée (P.C.).
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.
- d) Pour les espèces suivantes à pollinisation croisée (P.C.), l'interprétation de « la même espèce » au tableau 6.5.2 et de « contamination nuisible » au tableau 6.5.3 devrait inclure les considérations suivantes :
 - i) **Brome** : Les variétés hybrides s'entrepollinisent facilement avec les variétés non hybrides et sont par conséquent considérées de la même espèce que les variétés non hybrides. Même si les variétés non hybrides de brome des prés et de brome interne peuvent s'entrepolliniser, une floraison asynchrone peut offrir un isolement temporel adéquat et dure habituellement plus de deux semaines dans les principales régions de production de l'Ouest canadien.
 - ii) **Fétuque** : Les variétés de fétuque rouge gazonnante et rouge traçante peuvent s'entrepolliniser et sont considérées de la même espèce. Les variétés de fétuque rouge gazonnante, rouge traçante, durette et ovine ne s'entrepolliniseront pas avec les variétés de fétuque des prés et élevée; elles ne sont par conséquent pas considérées de la même espèce.

- iii) **Ivraie** : Les variétés d'ivraie annuelle, multiflore, Westerwold, intermédiaire et vivace (du même degré de ploïdie) peuvent s'entrepolliniser et sont par conséquent considérées de la même espèce. Pour maintenir l'équivalence avec les normes de l'AOSCA, l'isolement minimum requis entre les variétés diploïdes et tétraploïdes doit être de 5 mètres.
- iv) **Agropyre** : Agropyre à crête : Les variétés diploïdes (p. ex. Fairway) et tétraploïdes (p. ex. Kirk) ne sont pas considérées de la même espèce. Les variétés d'agropyre intermédiaire et pubescent peuvent s'entrepolliniser et sont par conséquent considérées de la même espèce. Aucune des autres variétés d'agropyre du tableau 6.4.6 n'est considérée de la même espèce.
- v) **Élyme** : Les variétés d'élyme de l'Altaï, de Daourie et de Russie ne sont pas considérées de la même espèce.

Tableau 6.5.2 : Distances d'isolement minimales requises entre les cultures de graminées inspectées et les variétés différentes ou les cultures non pédigrées de la même espèce

Mode de pollinisation (se reporter au tableau 6.4.6)	Superficie du champ (s'il y a lieu)	Distance d'isolement requise par rapport à une culture d'une variété différente ou une culture non pédigrée de la même espèce pour la production de :		
		Fondation	Enregistrée	Certifiée
Espèces à pollinisation croisée	5 acres ou moins	400 m (1312 pieds)	300 m (984 pieds)	150 m (492 pieds)
	Plus de 5 acres	300 m (984 pieds)	100 m (328 pieds)	50 m (164 pieds)
Espèces hautement auto-fécondes (A.F.)		20 m (65 pieds)	10 m (33 pieds)	5 m (16 pieds)
Apomixie (A.)		20 m (65 pieds)	10 m (33 pieds)	5 m (16 pieds)

Tableau 6.5.3 : Distances d'isolement minimales requises entre les cultures de graminées inspectées et les autres espèces et les autres cultures pédigrées ensemencées avec des semences de la même variété

Culture inspectée	Autre culture	Distance d'isolement requise
Graminées – toutes classes	<ul style="list-style-type: none"> - Cultures de classes différentes de la même variété - Espèces dont les semences sont difficiles à séparer 	3 mètres (10 pieds)
Graminées pour le statut Certifié	<ul style="list-style-type: none"> - Cultures semées avec des semences Certifiées de la même variété 	3 mètres (10 pieds), à condition qu'il n'y ait pas de contamination nuisible dans les 50 mètres (164 pieds) de la culture inspectée

6.5.4 Isolement par l'enlèvement d'une bordure

- a) L'enlèvement d'une bordure n'est pas pratique pour les champs de cinq acres ou moins.
- b) Il n'est pas recommandé d'enlever la bordure si le champ destiné à la production de semences pédigrées est un peuplement peu dense.
- c) Pour les cultures d'une superficie supérieure à cinq acres, l'enlèvement d'une bordure de la culture inspectée est permis au lieu de l'isolement requis pourvu que des dispositions aient été prises pour une deuxième inspection. Le coût d'une deuxième inspection doit être payé directement par le producteur à l'ACIA ou à un service d'inspection de cultures autorisé.
- d) La bordure doit avoir libéré son pollen avant d'être enlevée. La présence de la bordure enlevée doit être vérifiée lors de la deuxième inspection.
- e) La distance à maintenir entre la culture inspectée et une culture d'une variété différente ou une culture non pédigrée de la même espèce est indiquée au tableau 6.5.4.

Tableau 6.5.4 : Isolement par l'enlèvement d'une bordure

Cultures inspectée	Distance réelle d'isolement de la source de contamination	Largeur de la bordure à enlever à partir de la culture inspectée
Fondation	300 m (984 pi) 200 à 299 m (656 à 983 pi) 150 à 199 m (492 à 655 pi) moins de 150 m (492 pi)	0 m (0 pi) 3 m (10 pi) 5 m (16 pi) 5 m (16 pi) + 150 m (492 pi) moins la distance réelle d'isolement
Enregistrée	100 m (328 pi) 75 à 99 m (246 à 327 pi) 50 à 74 m (164 à 245 pi) moins de 50 m (164 pi)	0 m (0 pi) 3 m (10 pi) 5 m (16 pi) 5 m (16 pi) + 50 m (164 pi) moins la distance réelle d'isolement
Certifiée	50 m (164 pi) 30 à 49 m (98 à 163 pi) 25 à 29 m (82 à 97 pi) moins de 25 m (82 pi)	0 m (0 pi) 3 m (10 pi) 5 m (16 pi) 5 m (16 pi) + 25 m (82 pi) moins la distance réelle d'isolement

6.5.5 Isolement par l'enlèvement d'une bordure pour les cultures Certifiées de fétuque rouge traçante et de fléole des prés

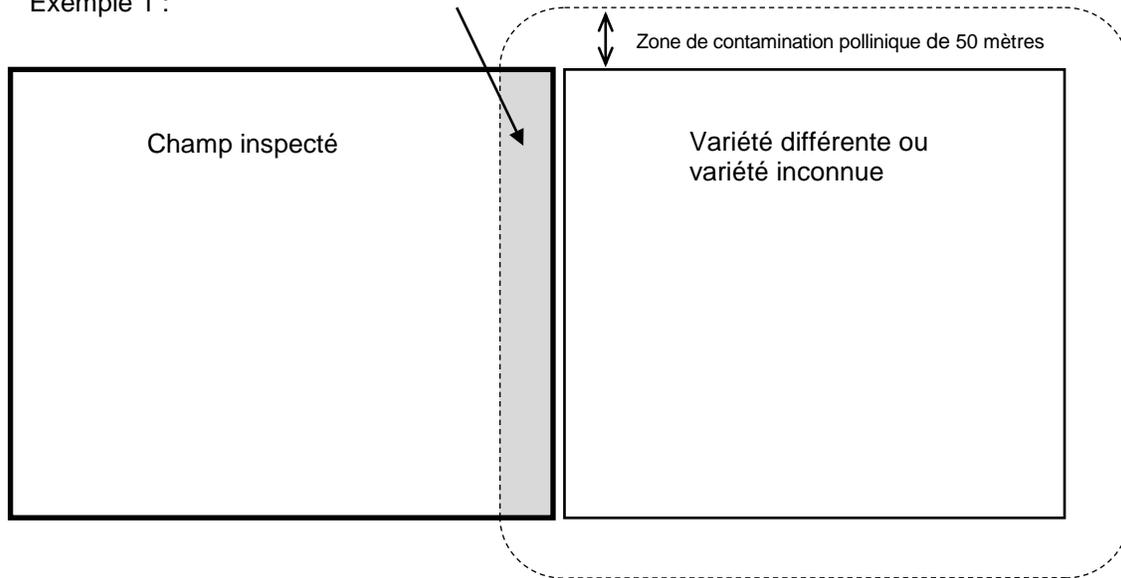
- a) Les exigences d'isolement pour les cultures destinées au statut Certifié de plus de 5 acres sont basées sur la dimension de la culture Certifiée et le pourcentage de la culture qui se trouve à moins de 50 mètres (164 pieds) d'une culture d'une autre variété ou d'une culture semée avec des semences non pédigrées de la même espèce.
- b) Pour une culture destinée au statut Certifié, 50 mètres (164 pieds) sont normalement requis à partir de la bordure de la culture de semences jusqu'à une autre variété ou jusqu'à une culture semée avec des semences non pédigrées de la même espèce.

- c) Si la distance d'isolement fournie est inférieure à 50 mètres (164 pieds), il faut déterminer si l'enlèvement d'une bordure est nécessaire. Voir les exemples au diagramme 6.5.5.
- d) Si la superficie de la zone d'isolement à moins de 50 mètres (164 pieds) de la source de pollen contaminant est de 10 % ou moins de la superficie totale de la culture inspectée de semences Certifiées, l'isolement par l'enlèvement d'une bordure n'est PAS nécessaire et une distance d'isolement de seulement 3 mètres (10 pieds) est nécessaire.
- e) Si la superficie de la zone d'isolement à moins de 50 mètres (164 pieds) de la source de pollen contaminant est supérieure à 10 % de la superficie totale de la culture inspectée de semences Certifiées, l'isolement par l'enlèvement d'une bordure EST nécessaire comme il est prescrit à la section 6.5.4. Les cultures Certifiées doivent tout de même se conformer aux autres exigences d'isolement, notamment celles du tableau 6.5.3.

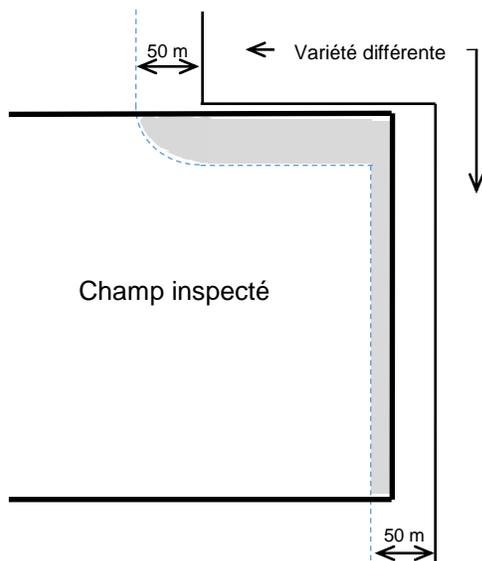
Diagramme 6.5.5 : DÉMONSTRATION DE LA RÈGLE DE 10 % RULE POUR LES CULTURES DE FÊTUQUE ROUGE TRAÇANTE ET DE FLÉOLE DES PRÉS

La zone de contamination pollinique (**zone ombrée**) à l'intérieur du champ inspecté ne doit pas former plus de 10 pour cent de la zone de culture de semences inspectée.

Exemple 1 :

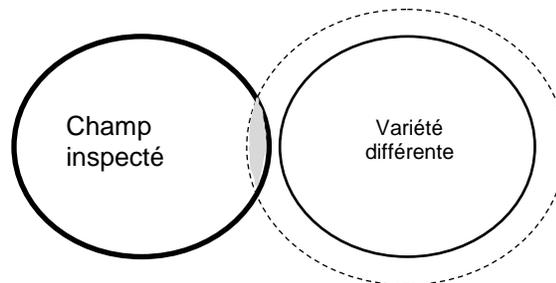


Exemple 2 :



Exemple 3 :

Pivots d'irrigation (superficie estimative comme triangles additifs)



6.5.6 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigrée doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

6.5.7 Tolérances maximales d'impuretés

- a) Dans une culture destinée au statut Fondation, l'inspecteur effectue 6 comptages (100 mètres carrés chacun) pour déterminer le nombre d'impuretés. Le nombre moyen d'autres variétés, de types étrangers à la variété ou d'autres espèces (dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture à inspecter) qui en résulte ne doit pas dépasser 0,3 pour cent du peuplement de la culture soumise à l'inspection (3 plants pour 100 mètres carrés). Des variants peuvent être définis par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés à moins qu'ils ne dépassent le niveau acceptable établi.
- b) Dans une culture destinée au statut Enregistré ou Certifié, l'inspecteur effectue 6 comptages (10 mètres carrés chacun) pour déterminer le nombre d'impuretés. Le nombre moyen d'autres variétés, de types étrangers à la variété ou d'autres espèces (dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture à inspecter) qui en résulte ne doit pas dépasser 1 pour cent du peuplement de la culture soumise à l'inspection (1 plant pour 10 mètres carrés). Des variants peuvent être définis par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés à moins qu'ils ne dépassent le niveau acceptable établi.